

INFORMATION IMPORTANTE AUX PRESIDENTS

Par courriel du 30.3.2024 la FFACCC a reçu une convocation pour assister à l'AG de la FICM à Autrans le 16.6.2024. A cette convocation irrégulière, car émanant de la seule secrétaire, aucun ordre du jour n'était joint. Donc personne ne pouvait savoir quels sujets seraient débattus. C'est illégal au regard de la Loi 1901.

3 membres du C Ex de la FFACCC plus D. Collombet, Trésorier de la FICM, devaient assister à cette réunion.

La date butoir pour l'envoi d'un ordre du jour ayant été atteinte, la FFACCC a fait savoir tant au CA de la FICM qu'aux autres adhérents de cette Fédération que la convocation étant irrégulière au regard de la Loi de 1901, les membres de la FFACCC contestaient cette convocation et de ce fait ne pourraient se rendre à l'AG si rectification n'était pas effectuée. Seul D. Collombet, en charge de la trésorerie de la FICM serait présent pour communiquer ses comptes et les faire valider dans l'hypothèse où la date serait illégalement maintenue.

Aucune démarche rectificative n'ayant été entreprise par la FICM, l'AG a eu lieu hors la présence de la FFACCC, en ne tenant aucun compte de l'intervention de D. Collombet en début de séance qui a rappelé l'irrégularité de la réunion. L'un des membres s'est alors permis de critiquer par des propos inacceptables la Loi de 1901.

Il a été question de l'élection des membres du CA. Sans surprise, étant donné la cabale orchestrée avec des mensonges, contre-vérités et propos diffamatoires à l'encontre de la FFACCC depuis qu'elle dénonce les irrégularités, les 2 postulants français dont les candidatures avaient été envoyées conformément aux obligations du RI ont été refusées. C'est en cours de séance que Claude Guet et la secrétaire se sont aperçus qu'ils arrivaient en fin de mandat mais n'avaient pas sollicité leur renouvellement en temps utiles... et ont d'emblée postulé. La candidature irrégulière, tant au regard de la Loi de 1901 que du RI de la FICM, de la secrétaire a été approuvée, mais Claude Guet, à son grand dam, n'a pas été réélu au CA, encore moins au poste de Président qu'il exigeait pour se représenter.

Lors de cette réunion a eu lieu le vote pour l'entrée du CCCRA à la FICM. Par un tour de passe-passe à l'AG de Blégnay en 2022, l'art.2 alinéas 1 et 2 ont été adjoints au RI en méconnaissance et opposition totale à l'art. 1 de ce même RI qui n'accepte directement les Clubs qu'à défaut d'existence d'une Fédération dans le Pays concerné. Nous avons contesté ces adjonctions en leur temps car en opposition complète avec le vote lors de l'AG précédente jamais ratifié, et de plus, rendant le RI irrégulier car 2 alinéas n'y peuvent se contredire. C'est sur cette base illégale que le CCCRA a été accepté comme membre adhérent, normalement sans possibilité de vote, ni de postulation au CA durant 1 an.

Une réunion du CA de la FICM nouvellement constitué a eu lieu après l'AG pour la répartition des postes en son sein. C'est le mari de la secrétaire, dont l'élection au CA avait en son temps été contestée par la FFACCC, puisqu'aucun texte du RI ne permet à deux personnes du même équipage de faire partie du CA, qui a été élu Président. Encore moins pour faire partie du Bureau. La secrétaire a été confirmée dans ses fonctions. D. Collombet, qui souhaitait un allègement de sa charge, a sollicité le poste de Trésorier Adjoint lui permettant ainsi de « passer la main » à son successeur pour une continuité en douceur de cette charge et a été élu à ce nouveau poste.

1/2

Tous les votes ont eu lieu à bulletin secret sur demande de D. Collombet lors de son allocution en début d'AG.

Devant de telles irrégularités, en sus de celles déjà dénoncées depuis maintenant plusieurs années par la FFACCC, il est apparu qu'il n'était plus possible de continuer à cautionner de tels agissements.

Le C Ex de la FFACCC s'est donc réuni le 28.6.2024 en visio-conférence pour statuer sur la poursuite ou non de l'affiliation à la FICM.

A l'unanimité, il a été décidé de quitter cette Fédération qui n'apporte rien à la FFACCC. A la majorité, moins 2 voix qui préféraient attendre la fin de l'année, c'est une démission immédiate qui a été votée.

La LRAR de démission a été envoyée le 30.6.2024 pour effet après la période de préavis fixée à 3 mois par le RI de la FICM.

La FFACCC ne fera donc plus partie de la FICM le 30 septembre 2024 à minuit.

Quelques jours après l'AG, un message du « nouveau Président » qui a de son propre chef estimé que l'élection de la Vice-Présidente devait être annulé car son poste était inutile, a fait déborder la coupe pour D. Collombet qui a dénoncé son mandat à effet immédiat, rendant ainsi l'adresse officielle de la FICM (domiciliée chez lui) caduque.

Il est à noter que, conformément au RI, depuis la démission de D. Collombet, la FICM sous couvert de la Loi de 1901 ne peut plus avoir d'existence légale, sauf à ce qu'un autre membre du CA, obligatoirement habitant en France, accepte de domicilier l'Association à son domicile. Or, il n'y a plus un seul français membre du CA à l'heure actuelle, notamment puisque les 2 candidatures françaises de la FFACCC ont été repoussées. La FICM n'est cependant pas exempte à terme de nouvelles irrégularités tendant à trouver une adresse de complaisance.

Le Président

La Secrétaire Générale

Le Trésorier

P. Lablanche

M. M. Couturier

D. Collombet

bon été à tous

amitiés

--

Patrick LABLANCHE
Président FFACCC

